

Direction des Routes, Transports et Bâtiments
UTCG de Villefort

Arrêté n°08-3632
Mise en conformité du régime de
priorité sur la RD 20 au carrefour de la
VC de Mas d'Orcières, compte tenu
des conditions de visibilité

Le Président du Conseil général,

Le Maire de la commune de Mas d'Orcières,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3^{ème} partie, "intersections et
régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

Considérant qu'il convient de régulariser le régime de priorité au lieu dit « Le Mazel » **au carrefour
de la voie communale de Mas d'Orcières avec la RD 20**, en tenant compte des conditions de
visibilité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

ARRETENT

Article 1

L'obligation de marquer un temps d'arrêt "STOP" est instituée sur la voie communale ci-après à son
débouché sur la RD 20 :

- PR 48+450 - Voie communale de Mas d'Orcières.

Article 2

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire
par les services de l'UTCG de Villefort.

Article 4

- Monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,
- Madame le maire de la commune de Mas d'Orcières,
- Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- Monsieur le chef de l'UTCG de Villefort,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mende, le 21 novembre 2008

A Mas d'Orcières, le

Le Président du Conseil général,

Le Maire,